

# Circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit » - révi- sion partielle

## Eléments essentiels

30 novembre 2017

## Eléments essentiels

1. La présente révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » focalise davantage le concept de l'audit prudentiel sur les risques et crée les conditions d'une amélioration de son efficacité. La focalisation ciblée des travaux d'audit sur les aspects essentiels permet de conserver un niveau de protection approprié et de favoriser la qualité des conclusions de l'audit. L'audit prudentiel doit être adapté à la situation de l'assujetti en matière de risques, mais aussi anticiper les enjeux futurs pour l'assujetti. Les modifications concernent notamment les banques et les négociants en valeurs mobilières, les infrastructures des marchés financiers et les assujettis selon la LPCC.
2. A l'avenir, la FINMA influencera davantage la définition de la stratégie d'audit, notamment en ce qui concerne les banques des catégories de surveillance 1 et 2 et des assujettis choisis au sein de la catégorie de surveillance 4 relevant de la LPCC. Dans ces cas, la stratégie d'audit est définie dans le cadre d'un échange entre la FINMA et la société d'audit.
3. Une cadence d'audit réduite s'applique aux assujettis des catégories de surveillance 4 et 5, pour autant qu'ils ne soient pas exposés à une situation des risques élevée et ne présentent pas d'importantes faiblesses. Il n'y a plus d'audit prudentiel annuel pour de tels assujettis.
4. La stratégie d'audit standard pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 est adaptée dans le sens où des travaux d'audit dans le domaine d'audit correspondant ne sont en principe plus organisés que tous les 6 ans au lieu de tous les 3 ans aujourd'hui, pour peu que le risque soit moyen. Lorsque le risque est élevé, le domaine d'audit doit être examiné tous les 3 ans et non plus chaque année. Seul un risque très élevé donne encore lieu à une intervention annuelle. Aucun contrôle d'audit n'est généralement prévu lorsque le risque est faible.
5. La société d'audit peut s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne. Ce point revêt une importance particulière lors de l'élaboration de l'analyse des risques grâce aux enseignements mis à disposition, lors de la coordination concernant la stratégie d'audit et lors des travaux d'audit mis en œuvre dans les domaines et champs d'audit définis. La restriction selon laquelle la société d'audit ne peut pas se fonder, dans un champ d'audit donné, sur les travaux de la révision interne durant deux cycles d'audit consécutifs, est supprimée.
6. L'établissement du rapport concernant l'audit prudentiel doit se focaliser sur les irrégularités et recommandations à rapporter. La classification des irrégularités et des recommandations selon le schéma « élevé -

moyen - faible » est concrétisée pour l'ensemble des domaines d'activité.

7. Conjointement avec la stratégie d'audit, la société d'audit doit également remettre une estimation des coûts des travaux d'audit prévus.
8. Les dispositions relatives à l'incompatibilité avec un mandat d'audit seront précisées. La FAQ correspondante sera abrogée.